

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 27 mai 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE**

Requérante

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY  
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Intimés

---

**ORDONNANCE**  
**concernant les modalités de la publication de l'avis aux membres**

---

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation d'exercer une action collective rendu le 3 mai 2016;

[2] **CONSIDÉRANT** le paragraphe 12 des conclusions de ce jugement du 3 mai 2016;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 579 *in fine* du Code de procédure civile;

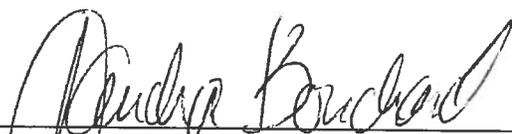
[4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[5] **ORDONNE** la publication d'un avis abrégé aux membres (selon la formule version abrégée annexée à la présente ordonnance) dans le journal le Progrès-

Dimanche pour son édition du 29 mai 2016 et dans le journal Le Quotidien pour son édition du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016;

[6] **ORDONNE** la publication d'un avis long aux membres (selon la formule version longue annexée à la présente ordonnance) sur le site Web du bureau des avocats en demande ([www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec));

[7] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf les frais de publication de l'avis qui seront considérés comme faisant partie des frais de justice au mérite.

  
\_\_\_\_\_  
SANDRA BOUCHARD, J.C.S

M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel, M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston, M<sup>e</sup> Gabriëlle Gagné  
TRUDEL JONHSTON LESPÉRANCE  
Procureurs de la requérante

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay  
GAUTHIER BÉDARD  
Procureurs de l'intimée La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi

M<sup>e</sup> Geneviève Allen  
STEIN MONAST  
Procureurs de l'intimée La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
**(selon l'article 579 du Code de procédure civile)**

---

**Association des jeunes victimes de l'Église**  
C.

**Paul-André Harvey et La Corporation**  
**Épiscopale Catholique Romaine de Chicoutimi**  
(N° 150-06-000008-151)

---

Le 3 mai 2016, la juge Sandra Bouchard, j.c.s., a autorisé l'Association des jeunes victimes de l'Église à exercer une action collective en dommages et intérêts pour les **abus sexuels commis par l'abbé Paul-André Harvey**. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Chicoutimi.

L'action collective est indépendante de la cause criminelle contre l'abbé Harvey.

**LE GROUPE**

Cette action a été autorisée pour le compte des victimes faisant partie du groupe suivant :

«Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

**LE BUT DE L'ACTION**

L'Association des jeunes victimes de l'Église demande, au nom du groupe :

- des dommages compensatoires moraux de 125 000,00 \$ à payer à chaque victime;

- des dommages punitifs pour atteinte à leurs droits à la dignité et à l'intégrité garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**LA PROCÉDURE D'EXCLUSION**

Un membre peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Chicoutimi par courrier recommandé ou certifié avant le 28 juillet

## Avis court

2016. À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement à venir.

Toute victime qui a formé une demande judiciaire individuelle ayant le même objet que l'action collective est réputée s'exclure du groupe si elle ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 28 juillet 2016.

## INFORMATIONS

Cet avis est une version abrégée de l'avis long. En cas de contradiction entre les deux versions, l'avis long prévaut.

Si vous désirez vous inscrire sur la liste de membres du groupe, veuillez remplir le formulaire à l'adresse suivante :

[www.tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/](http://www.tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/)

Pour toute d'information ou pour consulter l'avis long, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

### **Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

514 871-8385, poste 207

Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Site web : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
**(selon l'article 579 du Code de procédure civile)**

---

**Association des jeunes victimes de l'Église c.  
Paul-André Harvey et La Corporation Épiscopale  
Catholique Romaine de Chicoutimi**  
(N° 150-06-000008-151)

---

**LE JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

Le 3 mai 2016, la juge Sandra Bouchard, j.c.s., a autorisé l'Association des jeunes victimes de l'Église à exercer une action collective en **dommages et intérêts** pour les **abus sexuels** commis par l'abbé Paul-André Harvey. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Chicoutimi.

L'action collective est indépendante de la cause criminelle contre l'abbé Harvey.

**LE GROUPE**

Cette action a été autorisée pour le compte des victimes faisant partie du groupe suivant :

«Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

**LES PRINCIPALES QUESTIONS**

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?

## Avis long

- L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par l'intimé Harvey ?
- La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle ?
- Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe:

- ACCUEILLIR l'action collective;
- CONDAMNER solidairement l'intimé Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- CONDAMNER l'intimé Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- CONDAMNER La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations;
- LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

## LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

## Avis long

Un membre peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Chicoutimi par courrier recommandé ou certifié avant le **28 juillet 2016**. À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement à venir.

Toute victime qui a formé une demande judiciaire individuelle ayant le même objet que l'action collective est réputée s'exclure du groupe si elle ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le **28 juillet 2016**.

## L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe.

Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée.

Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

## INFORMATIONS

Si vous désirez vous inscrire sur la liste de membres du groupe, veuillez remplir le formulaire à l'adresse suivante :  
[www.tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/](http://www.tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/)

Pour toute d'information, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750 Côte de la Place d'Armes  
Bureau 90  
Montréal (QC) H2Y 2X8  
514 871-8385, poste 207  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)  
Site web : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)